

Copie

CANTON DE VAUD

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES CULTES

N° 1/

Téléphone (021) 21 41 01

Mentionner sur l'enveloppe
le service avec lequel on
correspond.

Lausanne, le 7 février 1956.

D E C L A R A T I O N .

=====

1. Le Directeur de l'Institut Athenaeum, à Lausanne, M. L. Delerse, professeur, est au bénéfice d'une autorisation de diriger et d'enseigner délivrée par le Département de l'instruction publique et des cultes.

2. Les professeurs de l'Athenaeum sont au bénéfice d'une autorisation d'enseigner délivrée par le même Département.

3. L'Institut Athenaeum, de degré supérieur, donne à ses élèves une préparation en vue de l'exercice des professions d'ingénieur et d'architecte.

4. Les candidats architectes répondant aux exigences de l'art. 117 du règlement d'application de la loi cantonale sur la police des constructions peuvent s'inscrire pour passer les épreuves de capacité prévues par l'art. 70, chiffre 2 de la loi précitée afin d'obtenir leur inscription dans la liste des architectes reconnus par le Conseil d'Etat.

5. Les candidats ingénieurs, et les candidats architectes qui ont terminé leurs études à l'Institut Athenaeum qui ne se présentent pas aux examens officiels, reçoivent de l'Institut Athenaeum une attestation des études accomplies.

6. Les attestations délivrées par l'Institut Athenaeum ne sont pas des titres d'Etat; elles ont une valeur culturelle et témoignent des études faites et des résultats positifs des examens soutenus.

7. L'Institut Athenaeum soumet aux Autorités, pour approbation, toutes ses publications et projets de réclame.

*Le Conseiller d'Etat,
Chef du Département de l'Instruction
publique et des Cultes.*

G. Ozier